

Convention financière d'application

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à cet effet par la **délibération n°** du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace **du XX mois AAAA**,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Nom : SIVU DU HONCOURT

Adresse : 4 PLACE DE L EGLISE

67220 BREITENBACH

représentée par Jean-Pierre PIELA

habilité pour ce faire par une décision du Comité Syndical en date du 30 juillet 2020

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la convention partenariale pour le projet « Construction d'accueils périscolaires sur les Communes de la Communauté de communes de la Vallée de Villé » approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 06 mai 2019 (CP/2019/115) au titre des contrats départementaux de développement territorial et humain entre le Département du Bas-Rhin, les bénéficiaires : les Communes de Albé, Breitenbach, Dieffenbach-Au-Val, Fouchy, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Triembach-Au-Val, le SIVU du Giessen ainsi que son avenant n°1 approuvé par la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du **JJ mois AAAA (CP/2021/XXX)**

Vu la décision **n° CP / 2021 / XXX** de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du **JJ mois AAAA**

Vu l'avenant n°1 à la Convention de partenariat pour le projet « Construction d'accueils périscolaire sur les Communes de la Communauté de communes de la Vallée de Villé » signée le **XX** entre le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le SIVU du Honcourt

Préambule

L'objectif du dispositif des Contrats départementaux est d'accompagner le développement des territoires sur la durée, en déployant des politiques publiques structurantes qui répondent aux besoins des habitants, des associations, des entreprises. A cet effet, le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'Action Sud, approuvé par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 11 décembre 2017, constitue un cadre de partenariat avec acteurs locaux disposés à travailler autour d'enjeux prioritaires et d'une ambition collective au service des solidarités humaines et territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires.

Dans le cadre de cette convention partenariale, deux premiers projets d'accueils périscolaires (Neuve-Eglise-Breitenau et Saint-Maurice-Triembach-au-Val), suffisamment avancés dans leurs études et travaux, ont été votés lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 mai 2019 et ont bénéficié d'une contribution financière au titre du Fonds de Développement et d'Attractivité.

Pour les autres projets en réflexion, la convention partenariale a prévu la possibilité de conclure des conventions d'application financière en vue de préciser leur coût, leur plan de financement ainsi que de définir les conditions et modalités de leur financement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention d'application et financière est conclue sur le fondement de la convention partenariale du 06 mai 2019 susvisée et notamment ses articles 3.2.c et 4.3. relatifs au projet de construction d'un périscolaires pour le RPI Breitenbach-Saint-Martin-Maisonsgoutte, porté par le SIVU du Honcourt ; Elle a pour objet de préciser le coût de cette opération, le plan de financement, les conditions du portage technique et financier ainsi que de définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace :

- nature du projet : construction d'une structure périscolaire à Breitenbach pour le RPI Breitenbach/Maisonsgoutte/Saint-Martin

- coût prévisionnel de l'opération : 5 315 000,00 € HT

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

Article 2 : Les engagements pris par les communes de Breitenbach, Maisonsgoutte et Saint-Martin, à travers le SIVU du Honcourt – porteur du projet, dans le cadre de la convention de partenariat

Conformément à l'article 2.2 et 3.2.d de la convention de partenariat susvisée, les dispositions de la présente convention d'application financière s'inscrivent dans le cadre général établi par la convention de partenariat évoquée auxquelles les parties signataires sont tenues, en particulier pour ce qui concerne les engagements réciproques.

Article 3 : Détermination du montant éligible et plan de financement

3.1 Coût du projet

Le coût du projet de construction de la structure périscolaire s'élève à **5 315 000 € HT**.

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 2 073 468,00 €, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

3.2 Le plan de financement de ce projet porté par le SIVU du Honcourt s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	1 605 930 €HT €	Région - PACTE Ruralité	195 075 €
Frais maîtrise d'œuvre	254 407 €	Région - AP Bâtiment passif	52 020 €
Assurances	24 210 €	Collectivité européenne d'Alsace	622 041 €
CAUE	3 430 €	CAF	346 500 €
Espaces extérieurs	175 000 €	DETR	513 698 €

Autres (Bornage, SPS, contrôle technique, étude de sols)	10 491 €	Maitre d'ouvrage	344 134 €
Total	2 073 468 €		2 073 468 €

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds de développement et d'attractivité est de 30% du coût total éligible du projet, soit 622 041 €.

3.3. La subvention de la collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

4.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 622 041,00 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

L'objet de la présente convention sera réalisé avec le versement du solde des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace et la complète exécution des engagements réciproques prévus par la convention de partenariat susvisée.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2. Le projet devra avoir débuté et une première facture de travaux devra être transmise à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 30/06/2022 conformément à la délibération n°CD/2020/021 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020.

A défaut, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

4.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination du projet pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

4.4. La présente convention fait partie intégrante de la convention de partenariat susvisée et y sera annexée.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Collectivité européenne d'Alsace pourra verser 50% du montant de la subvention sur présentation d'une première facture travaux ou d'un ordre de service.

5.2. La Collectivité européenne d'Alsace peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.3. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

Si La Collectivité européenne d'Alsace en fait la demande, le bénéficiaire doit pouvoir mettre à sa disposition une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace dont le contenu est accessible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 14 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires à **XXX**, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Pour le bénéficiaire,
Le Président du SIVU du Honcourt

Prénom NOM

Jean-Pierre PIELA